

ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Note d'information à l'attention des candidats et de leurs familles

Diplôme National du Brevet
Certification de formation générale
Diplôme d'Etudes en Langues Française
Certification en Langues

Rectorat

Objet : Aménagement des examens pour les candidats présentant un handicap.

Direction des examens et
concours (DEC)

Textes réglementaires :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
Décret n°2005-1589 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées
Articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'Éducation
Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 pour l'enseignement scolaire
Arrêtés des 15 février 2012 et 10 octobre 2016 relatifs aux dispenses d'épreuves
Circulaire n°2015-127 du 3 août 2015 pour l'enseignement scolaire

94 rue Hénon
BP 64571
69244 Lyon CEDEX 04
www.ac-lyon.fr

A. Candidats concernés

Sont concernés par la présente note, les candidats présentant un handicap au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, à savoir : « **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant** ».

B. Candidats non concernés

Les candidats présentant une **limitation temporaire d'activité (fracture, accident...)** ne sont pas concernés par la présente note. Un formulaire de demande spécifique est à retirer auprès du secrétariat du chef d'établissement pour les candidats scolaires ou à télécharger sur le site académique à l'adresse internet suivante : <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

C. Demande de reconduction des aménagements accordés antérieurement

Les candidats redoublants qui ont déjà bénéficié d'aménagements doivent suivre les instructions indiquées dans les fiches spécifiques à chaque examen (se reporter aux pages 4-5-6) de la présente note).

D. Inscription à l'examen et demande d'aménagement

La demande d'aménagement d'épreuves doit être établie au moment de l'inscription à l'examen.

Pour les candidats scolaires, cette inscription est réalisée par l'établissement.

Le dossier à constituer est à retourner à l'établissement scolaire avant la clôture de la phase d'inscription. Il est vivement conseillé de ne pas attendre la fin de la période d'inscription pour commencer à le constituer.

Pour les candidats individuels, l'inscription est réalisée par eux-mêmes ou leur représentant légal, en veillant bien à indiquer « oui » dans la rubrique intitulée « Demande d'aménagement (s) d'épreuve (s) au titre du handicap ».

E. Constitution du dossier de demande d'aménagement

Le dossier de demande d'aménagement des conditions d'examens est constitué de **3 fiches pour les candidats scolarisés** et de **2 fiches pour les candidats individuels (la fiche 3 est sans objet pour ces candidats)**, à remplir en effectuant la saisie directement à partir d'un poste informatique puis à **imprimer**.

Ces fiches sont téléchargeables sur le site académique à l'adresse internet suivante : <http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html> ou à défaut, peuvent être demandées au secrétariat de l'établissement.

☞ Pièces à fournir :

- ✓ **Fiche 1 :** formulaire de demande d'aménagement(s) à remplir par le candidat ou son représentant légal
- ✓ **Fiche 2 :** formulaire de renseignements médicaux à remplir par le médecin (traitant, scolaire ou spécialiste) qui suit l'élève ou l'étudiant en indiquant précisément les aménagements envisagés.
- ✓ **Fiche 3 :** formulaire de renseignements pédagogiques sur le déroulement de la scolarité (pour les élèves scolarisés uniquement) à remplir par le chef d'établissement en lien avec le professeur principal.
Pour les candidats scolaires, le chef d'établissement est l'interlocuteur privilégié de la famille pour la constitution et la transmission du dossier.
- ✓ **Pièces justificatives à joindre obligatoirement au dossier :**
 - Derniers bilans médicaux en lien avec le handicap ou le trouble de la santé
 - Pour les candidats scolaires : copie du PAI, PAP ou PPS.

En l'absence de pièces médicales justificatives, le médecin désigné par la CDAPH sera dans l'incapacité d'évaluer la situation et de rendre un avis médical.

F. Conservation des notes et étalement de l'examen sur plusieurs sessions

1. La conservation de notes (dans les conditions prévues par la réglementation de chaque examen)

Les candidats redoublants en situation de handicap peuvent demander la conservation des notes de leur choix obtenues à la session précédente, même les notes inférieures à la moyenne.

Les notes à conserver doivent être mentionnées sur la fiche 1 du dossier de demande d'aménagements (joindre une copie du relevé de notes correspondant).

2. Etalement de l'examen sur plusieurs sessions (dans les conditions prévues par la réglementation de chaque examen)

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un **étalement des épreuves sur plusieurs sessions** :

- soit au cours de la même année scolaire, sur la session normale et sur les épreuves de remplacement (lorsque celles-ci existent).
- soit sur plusieurs sessions annuelles consécutives.

L'**étalement des épreuves sur plusieurs sessions** doit être demandé sur la fiche 1 en précisant les modalités d'étalement (quelles épreuves sur quelles sessions).

G. Transmission de la demande

1. **Candidats scolaires :** le dossier **complet** (fiches 1-2 et 3 accompagnées des documents médicaux sous pli cacheté) est à remettre au secrétariat de l'établissement scolaire qui le transmettra au médecin désigné par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

2. **Candidats individuels :** le dossier **complet** (Fiches 1 et 2 accompagnées des documents médicaux sous pli cacheté) est à envoyer par courrier au bureau compétent de la Direction des Examens et Concours (DEC) du Rectorat de Lyon (à l'adresse indiquée sur la fiche de l'examen présenté). Le dossier sera alors transmis au médecin désigné par la CDAPH.

Rappel :

Les demandes devront être envoyées **avant la clôture des inscriptions à l'examen concerné.**

Seuls les candidats pour les examens de l'enseignement supérieur peuvent transmettre leur dossier au plus tard, 1 mois après la fermeture du registre d'inscription.

H. Avis du médecin désigné par la CDAPH

Le médecin désigné par la CDAPH émet **une proposition** dans les meilleurs délais. Il apprécie les aménagements qui lui paraissent nécessaires en fonction :

- de la situation particulière du candidat.
- des informations médicales transmises à l'appui de la demande.
- de la cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier.
- de la réglementation relative aux aménagements d'examen.

- de la nature et des modalités des épreuves auxquelles se présente le candidat.
- Cette proposition est envoyée pour information au candidat à l'adresse mail qui aura été indiquée sur la fiche 1.

I. Arrêté d'aménagement et sa mise en oeuvre

Après avoir pris connaissance de la proposition du médecin, le recteur de l'académie prend la décision d'aménagement des conditions d'examens, conformément au règlement de l'épreuve concernée et aux possibilités d'aménagement.

Candidats scolaires : la décision est transmise au candidat par l'intermédiaire du chef d'établissement.

Candidats individuels : la décision est transmise au candidat par la Direction des Examens et Concours (DEC).

Pour tous les candidats, la DEC informe le chef de centre d'examen des aménagements accordés.

ATTENTION : pour chacun des jours d'examen, le candidat doit se munir de sa convocation et de sa décision d'aménagement qu'il présentera à chacune des épreuves (au surveillant pour l'épreuve écrite et au professeur interrogateur pour l'épreuve orale).

K. Foire aux questions

Pour répondre à vos interrogation, une foire aux questions est consultable sur le site de l'académie de Lyon à l'adresse ci-dessous :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/handicap/03/5/FAQ_Amenagement_d_examen_683035.pdf

H. RECOURS (hors ministère de l'agriculture et de l'alimentation)

La décision rectorale peut être contestée par les familles, qui déposeront soit :

- Un recours gracieux : à adresser directement au directeur de la DEC, sous la forme d'un courrier accompagné de toutes les pièces justificatives (y compris les pièces médicales déjà jointes à la demande initiale) sous plis confidentiels. Ce recours doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision
- Un recours hiérarchique à adresser à la DGESCO-MPE (Mission de Pilotage des Examens), à l'exception des examens post-bac qui doit être adressé à la DGESIP
- Un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

FICHE II – DIPLOME NATIONAL DU BREVET

Adresse internet :

<http://www.ac-lyon.fr/cid87861/candidats-situation-handicap.html>

Bureau DEC 8
04.72.80.63.45

Dec8-CSH@ac-lyon.fr

94, rue Hénon
B.P 64571
69244 Lyon cedex 04

Attention : En cas d'inscription à **deux examens** (CFG et DNB), il convient de remplir **deux demandes** d'aménagement, les épreuves étant de natures différentes.

1 - L'aménagement de l'évaluation du socle commun de compétences

L'aménagement de l'évaluation du socle commun de compétences est fait sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les candidats scolaires et CNED présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'évaluation de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et le cas échéant, une langue régionale » du domaine 1 « Les langages pour penser et communiquer » du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'évaluation des compétence n'est pas concernée par la conservation des points sur la session suivante.

2 – Demande de reconduction

Tous les candidats de 3^{ème} redoublants ayant bénéficié d'aménagements d'examen au titre de leur handicap lors de la session 2019, peuvent bénéficier de la reconduction automatique desdits aménagements pour les épreuves de la session 2020.

Cette procédure simplifiée ne nécessite aucune pièce médicale et n'est pas soumise à l'examen des médecins académiques.

Dans cette situation, ils devront remplir uniquement la fiche 1 en précisant qu'ils souhaitent les mêmes aménagements que lors de la session 2019. Cette fiche devra être envoyée directement et uniquement au rectorat bureau DEC 8 accompagnée d'une copie de la décision rectorale accordant des aménagements pour la session 2019, au plus tard à la date de clôture du registre d'inscription aux épreuves du DNB.

Si les candidats souhaitent bénéficier d'autres aménagements que ceux obtenus lors la précédente session, la reconduction n'est pas possible. Ils devront déposer un nouveau dossier complet au titre de la session 2020.

Attention : Les aménagements accordés suite à une limitation temporaire d'activité (LTA) ne sont par définition pas reconductibles. Si le candidat rencontre toujours une incapacité un dossier complet d'aménagements devra être déposé.

3 - L'aménagement des épreuves terminales

La conservation des notes des épreuves terminales sur la session suivante est possible.

> Pour l'épreuve écrite portant sur les programmes de mathématiques, physique chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie

Les candidats présentant un trouble visuel ou neuro-visuel peuvent bénéficier d'une adaptation de l'exercice d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques en lien avec les outils pédagogiques utilisés par le candidat ou de la neutralisation de l'exercice d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques.

➤ **Pour l'épreuve écrite portant sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique**

Les candidats présentant une déficience motrice, sensorielle ou un trouble des fonctions exécutives peuvent être dispensés de l'exercice de tâche cartographique.

Les candidats présentant un trouble auditif, de l'écriture manuscrite, du langage oral, de la parole, ou de l'automatisation du langage écrit peuvent bénéficier de l'adaptation de l'exercice de dictée.

➤ **Pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère pour les candidats individuels**

Les candidats individuels présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'épreuve de langue vivante étrangère.

➤ **Pour l'épreuve orale de soutenance d'un projet**

L'épreuve orale est une épreuve ponctuelle et ne dépend pas du contrôle continu. Aucune dispense ne peut être accordée.

Les candidats présentant une déficience du langage oral ou de la parole peuvent bénéficier d'une adaptation orale de soutenance de projet ; les candidats peuvent être autorisés à s'exprimer durant cette épreuve selon les modalités qu'ils utilisent habituellement dans les situations de communication orale.

Cet aménagement se fait à discrétion et sous la responsabilité du chef d'établissement à titre exceptionnel, en fonction de la situation de chaque candidat. Il ne peut s'agir d'une mesure automatique.

➤ **Rappels importants**

Le temps majoré n'est pas automatiquement lié à l'épreuve de dictée aménagée. Un candidat peut bénéficier d'un tiers-temps seul ou d'une dictée aménagée sans tiers-temps.

Le candidat qui a obtenu l'autorisation d'utilisation de son ordinateur ne bénéficie pas automatiquement de sujets sur support informatique.

Pour obtenir les sujets sur support informatique, le candidat doit faire une demande expresse d'adaptation de sujet.

L'agrandissement des sujets est limité : seuls les agrandissements de A4 en A3, en Arial 16 et en Arial 20 sont possibles.

La reproduction de ces sujets agrandis ainsi que des sujets en Braille n'est pas effectuée par le rectorat de Lyon qui les commande dans une autre académie. Il est donc essentiel de déposer les demandes de sujets spécifiques le plus tôt possible.

Concernant les élèves daltoniens, l'étiquetage des crayons de couleur n'a pas à faire l'objet de demande d'aménagement.